

mes en deniers comptans ou acquits de l'Espagne à sa décharge dans quatre mois, ensemble de ce qui luy sera deu pour les taxations, façon & reddition de compte. Ordonne en outre sadite Maiesté, que toutes lesdites quittances ainsi expédiées, seront controollées & deliurées en blanc audit Lommeau, & que sur icelles & les quittances du marc d'or cy-deuant expédiées pour les Offices de Presidens & Conseillers creez en ladite Cour, par ledit Edit du mois de Mars 1645. les prouisions desdits deux Offices de Presidens & d'un Conseiller, creez par ledit Edit du mois d'Octobre 1647. seront scellées en blanc & deliurées audit Lommeau. Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu à Fontainebleau, le 2. iour d'Octobre 1647. Signé, GALLAND.

Registree en la Cour des Monnoyes de l'ordonnance verbale d'icelle, de ce iour l'hy trentième iour de Decembre 1647. Signé, DELAISTRE.

Et plus bas est écrit : *Collationné par moy Conseiller & Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France & de ses finances, Greffier en chef de la Cour des Monnoyes. Signé, DELAISTRE.*

Du 8.
Januier
1648.

Arrest portant le département des Semestres.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.

LA COUR procedant à l'exécution de l'Arrest du vingt troisième Decembre dernier, rendu pour le département des deux Semestres d'icelle, les Sieurs Conseillers distribuez par ledit Arrest, tant pour le Semestre de Januier, que pour le Semestre de Juillet, ont fait leur choix & option suiuant & au desir d'iceluy, ainsi qu'il s'ensuit : Sçauoir Maistres François de Hodicq, Claude le Febure, Louis Vaudin, Nicolas Fremie, Joseph de Coquerel, Laurens Denison, Paul Bain, Hierosime d'Houy, & Theophraste Regnaudot, pour estre & demeurer audit Semestre commençant au premier Januier & finissant au dernier Iuin. Et Maistres Iean Desprez, Gabriel Chassebras, Iean de la Porte, François le Breton, & Charles Becquas, pour estre & demeurer au Semestre commençant au premier Iuillet, finissant le dernier Decembre. Après lesquelles options faites, & que Maistres Nicolas le Cousteur, François le Brun, Estienne de la Mothe, & Iean Chauuin ont déclaré qu'ils optoient suiuant & aux conditions dudit Arrest, de demeurer audit Semestre de Iuillet, auquel ils sont distribuez, & Maistres Iean Brice, Nicolas Hamelin, Iean de Beauisse, François Boudet & Henry de la Planche ont déclaré qu'ils optoient aussi de passer audit Semestre de Januier pour remplir les places des Conseillers qui ont au lieu dudit Semestre de Januier, choisi celuy de Iuillet : Ladite Cour a ordonné que suiuant & conformément aux options cy-dessus faites par lesdits Sieurs Conseillers dont elle leur a donné acte, ils demeureront esdits Semestres, pour y seruir & estre leurs Offices fixes & arrestez en iceux à tousiours au desir dudit Arrest, & que dans demain matin pour tout delay, les quatorze Conseillers cy-dessus nommez, pour le seruice du Semestre de Januier, seront tenus à peine du double, de consigner & mettre chacun d'eux es mains dudit Maistre Nicolas Hamelin à présent Commis au Comptoir, la somme de trois cens liures tournois, reuenant à quatre mille deux cens liures, pour estre baillez & deliurez suiuant ledit Arrest aux neuf desdits Sieurs Conseillers departis comme dessus pour ledit Semestre de Iuillet. Ordonne en outre ladite Cour, que ledit département commencera & sera executé Mardy prochain quatorzième des presens mois & an precisément, & que cependant ladite Cour demeurera assemblée, & les Officiers d'icelle pour vaquer iusques audit iour en la fonction de leurs Charges en la maniere accoustumée. Fait en la Cour des Monnoyes, le huitième Januier 1648. Signé, DELAISTRE.

Du 18.
Mars
1556.

Lettres Patentes concernant la taxe des cheuauchées des Presidens & Conseillers de la Cour des Monnoyes.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez & feaux les Gens de nos Comptes & Aides, salut & dilection. Nos amez & feaux les Presidens, Conseillers & Generaux tenans nostre Cour des Monnoyes nous ont fait dire & remonstrer, que combien que par nos Lettres Patentes en forme de Charte, données au camp du Pont d'Ormes, au mois de Iuin 1552. par vous deuément verifiées, nous eussions octroyé & ordonné ausdits

Generaux de nostredite Cour des Monnoyes, augmentation de leurs gages & cheuauchées, à sçauoir iusques à cinq cens liures tournois par an de gages, & cent sols tournois pour chacun iour qu'ils vacqueront esdites cheuauchées, Commissions & autres voyages qu'il leur conuient ordinairement faire deuers nous quand le cas s'offre, pour nous remonstrer & faire entendre aucunes choses concernant le fait de leur Charge, le tout moyennant finance qu'ils nous auroient payée, iusques à la somme de dix mille liures tournois, pour nous aider à nos affaires de guerre, estant sur nostre voyage d'Alemagne: & que depuis la verification faite par vous de nostredit Edit, vous ayez tousiours accoustumé de taxer leursdites iournées & vacations à ladite raison de cent sols tournois par iour: Neantmoins depuis quelques iours en çà, estans reuenus plusieurs desdits Generaux que nous auons enuoyez par toutes les Prouinces de nostre Royaume avec Commissions expressees, pour affaires concernant leursdites Charges, & vous ayant porté les certifications de leurs iournées, & vacations bien & deuëment expediees suiuant nos Ordonnances, vous auriez rabaisé leursdits salaires accoustumez, & taxé quatre liures tournois seulement pour chacune iournée, faisant vostre fondement sur vn Arrest cy-deuant fait par nous en nostre Priuë Conseil, sur le fait des taxes de tous nos Officiers, en datte du premier iour de Mars 1553 & à vous enuoyé seulement le onzième Nouembre dernier passé, par lequel est dit que lesdits Generaux de nos Monnoyes auront quatre liures tournois, & les Presidens de nostredite Cour des Monnoyes cent sols tournois seulement; qui seroit non seulement rompre l'Edit par nous fait touchant l'augmentation de leursdites cheuauchées quasi par forme de Contract, comme dit est, mais aussi les rabaisser de leur dignité, en les mettant au rang & taxation des Officiers subalternes, bien que nous eussions ia créé & erigé nostredite Cour des Monnoyes en Cour souueraine, avec semblables preëminences & autoritez qu'ont nos autres Cours de Parlement: Nous requerans à ces caules, & aussi considerée la presente cherte de viures & toutes denrées, qu'il nous pleult leur pouruoir sur le fait de leursdites taxes, en sorte qu'ils ayent moyen s'entretenir faisans seruice à nous & à la chose publique de nostre Royaume. Pour ce est-il que nous inclinant à la supplication & requeste de nosdits Presidens, Conseillers & Generaux de nostredite Cour des Monnoyes, lesquels nous desirons bien fauorablement traiter, & pour plusieurs autres bonnes & grandes considerations à ce nous mouuans, auons dit, déclaré & ordonné, disons, declaron & ordonnons par ces presentes, signées de nostre main, voulons & nous plaist, que desdites vacations & cheuauchées ia faites par nosdits Presidens, Conseillers & Generaux de nostredite Cour des Monnoyes, & qu'ils feront cy-aprés par Commission de nous ou de nostredite Cour, ensemble des voyages faits & qu'ils feront pardeuant nous quand le cas s'offrira, pour nous faire aucunes remonstrances necessaires, suiuant l'ordre contenu en nostre Ordonnance, donnée à Saint Germain en Laye le seizième de Nouembre dernier passé, ils ayent & leur soit fait taxe par chacun iour: c'est à sçauoir à nosdits Presidens trois escus sol, tout ainsi que les autres Presidens de nos Cours souueraines de Parlement, des Comptes, & des Aides, Tresoriers & Generaux de nos finances doiuent auoir par nosdites Ordonnances: & nosdits Conseillers Generaux des Monnoyes cent sols tournois par iour, tout ainsi que nos autres Conseillers desdites Cours souueraines, Maistres & Correcteurs des Comptes, & Generaux des Aides à Paris doiuent auoir aussi par icelle Ordonnance, & ensuiuant nostredit Edit auparauant fait sur l'augmentation & taxe des iournées & vacations de nosdits Generaux des Monnoyes, verifié par vous ainsi que dit est. **SI VOVS MANDONS** & tres-expressément enioignons, que suiuant nostre presente Declaration & Ordonnance, vous ayez à taxer les iournées & vacations de nosdits Presidens, Conseillers & Generaux de nostredite Cour des Monnoyes, à la raison que dessus, tant pour les dernieres cheuauchées & Commissions faites par eux que pour celles qu'ils feront à l'auenir, par Commission de nous & de nostredite Cour des Monnoyes, & ce sur la simple certification qui par eux vous sera presentée, contenant le nombre desdites iournées, & signée par quatre de nosdits Presidens & Generaux des Monnoyes, avec leur Greffier, suiuant nos anciennes Ordonnances: nonobstant la susdite Ordonnance par nous faite le premier iour de Mars 1553. à laquelle quant à ce nous auons dérogé & dérogeons par ces presentes, de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, & sans preiudice d'icelle en autres choses, pour le regard des autres Officiers y dénommez: car ainsi nous plaist-il estre fait. **DONNE** à Chantilly le dix-huitième iour de Mars, l'an de grace 1556. & de nostre regne le dixième: ainsi signé, **HENRY**, & au dessous, Par le Roy present **H V R A V L T**: & scellé du grand seel de cire iaune sur simple queue.

fol. 88.

Du 14.
May 1557.

Arrest de verification de la Chambre des Comptes.

L Es Gens des Comptes du Roy nostre Sire : veu les Lettres patentes dudit Sieur, signées de sa main : & plus bas, Par le Roy, H V R A V L T, données à Chantilly le dix-huitième iour de Mars dernier, auxquelles ces presentes sont attachées sous l'un de nos signets, obtenues, impetrées & à nous presentées de la partie des Presidens, Conseillers & Generaux de la Cour des Monnoyes : par lesquelles & pour les causes y contenuës, ledit Sieur dit, declare, ordonne & luy plaist, que lesdits Presidens, Conseillers & Generaux desdites Monnoyes ayent & leur soit faite taxe pour chaque iour qu'ils ont ià vaqué & vaqueront cy-aprés à faire leurs cheuachées, Commissions & autres voyages, qu'il leur conuient ordinairement faire deuers ledit Sieur quand le cas s'offre : c'est à sçauoir ausdits Presidens trois escus sol. ainsi que les autres Presidens des Cours Souueraines de Parlement, des Comptes, & des Aides, Tresoriers & Generaux des finances, doiuent auoir par l'Ordonnance dudit sieur, donnée à Saint Germain en Laye le 16. Nouembre aussi dernier passé : & ausdits Conseillers Generaux des Monnoyes cent sols tournois, ainsi que les autres Conseillers des Cours souueraines, Maistres & Correcteurs desdits Comptes, & Generaux desdits Aides doiuent aussi auoir par icelle Ordonnance ; & suiuant l'Edit auparauant fait par iceluy au camp du Pont d'Ormes au mois de Iuin 1552. sur l'augmentation & taxe des iournées & vacations desdits Presidens, Conseillers & Generaux de ladite Cour des Monnoyes à la raison que dessus, tant pour les dernieres cheuachées & Commissions faites par eux, que pour celles qu'ils feront à l'auenir par Commission dudit Sieur ou de ladite Cour des Monnoyes, & ce sur la simple certification qui par eux en sera présentée contenant le nombre desdites iournées, & signée par quatre desdits Presidens & Generaux des Monnoyes, avec leur Greffier suiuant les anciennes Ordonnances dudit Sieur, nonobstant l'Ordonnance par luy faite le premier iour de Mars 1553. à laquelle quant à ce il déroge, comme plus à plein le contiennent lesdites Lettres : Veue aussi la requette à nous sur ce présentée par lesdits Presidens, Conseillers & Generaux desdites Monnoyes. Et tout considéré, Consentons l'entertainment desdites Lettres selon leur forme & teneur. Donné sous nosdits signets, ce quatorzième iour de May l'an 1557. ainsi signé, F R O M A G E R.

Du 30.
Ianuier
1657.

Arrest du Conseil pour la iurisdiction du General Prouincial des Monnoyes en Languedoc, contre les Orfeures de la ville de Thoulouze.

Extrait des Registres du Conseil Priné du Roy.

E N T R E Maistre Iean Lacombe Conseiller de sa Maïesté & General Prouincial desdites Monnoyes en Languedoc & Guyenne, au ressort du Parlement de Thoulouze, demandeur en requeste contenuë en l'Arrest du Conseil du vingt-troisième Mars 1655. d'une part, & les Bailles, Corps & Communauté des Maistres Orfeures de la ville de Thoulouze defendeurs d'autre. Et encore ledit Lacombe demandeur par autre requeste du vingt-huitième Nouembre 1656. d'une part, & lesdits Bailles, Corps & Communauté desdits Maistres Orfeures defendeurs d'autre, sans que les qualitez puissent nuire ny preiudicier aux parties. V E V par le Roy en son Conseil la premiere requeste tendante à ce qu'il pleust à sa Maïesté ordonner que son Procureur General audit Parlement de Thoulouze, lesdits Marchands Orfeures & autres qu'il appartiendra, seront assignez au Conseil, pour voir casser, reuoquer & annuller comme attentat l'Arrest du Parlement du vingt-neufième Decembre 1654. avec tout ce qui s'en est ensuiui, ordonner que les Arrests du Conseil des treizième Aoust 1650. & trentième Decembre 1651. ensemble l'Ordonnance dudit suppliant du troisième Nouembre 1654. seront executez de point en point selon leur forme & teneur, & que tres-expresses & iteratiues defences seront faites ausdits Orfeures & audit Procureur General, & à tous autres de contreuenir en quelque sorte & maniere que ce soit, mesmes de donner audit suppliant aucun trouble ny empêchement en la fonction & exercice de sa Charge, & en outre que lesdits Orfeures seront condamnez en l'amende de mille liures, pour la contrauention qu'ils ont commise ausdits Arrests. & en tous les dépens, dommages & interests du suppliant : & cependant faire defences audit Parlement de Thoulouze & autres iuges, de contreuenir ausdits Arrests du Conseil, ny de troubler le suppliant en l'exercice de sa Charge, mesmes ausdits Orfeures de contreuenir à ses Ordonnances, sauf l'appel, comme aussi audit Parlement de plus connoistre desdits differens, & aux parties d'y faire aucunes poursuites à peine de nullité, cassation de procedures, dépens, dommages & interests.